

- Docteur Abdelaziz Jaoua : médecin chef de service
- Docteur Abdelmajid Zahaf : médecin chef de service
- Docteur Sonia Bouzguenda née Ben Hamed : médecin chef de service
- Docteur Hamida Turki née Megdiche : représentante des médecins maîtres de conférences agrégés et médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital.
- Docteur Sonia Boudaya : représentante des médecins assistants hôpitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital.
- Monsieur Mounir Hamza : représentant du personnel para-médical exerçant au sein de l'hôpital.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATION

Par décret n° 98-1556 du 29 juillet 1998.

Mademoiselle Samia Gharbia, administrateur est chargée des fonctions de chef de service du suivi de l'indemnisation et des acquisitions amiables à la direction des opérations foncières relevant de la direction générale des affaires foncières, juridiques et contentieuses au ministère de l'équipement et de l'habitat.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

NOMINATIONS

Par arrêté des ministres des finances et du développement économique du 29 juillet 1998.

Monsieur Khaled Salhi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tunisienne d'assurance pour le commerce extérieur en remplacement de Monsieur Bouallègue Ben Bouallègue .

Par arrêté des ministres des finances et du développement économique du 29 juillet 1998.

Madame Khediya Chahloul est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tunisienne d'assurances et de réassurances en remplacement de Monsieur Bouallegue Ben Bouallegue .

Par arrêté des ministres des finances et du développement économique du 29 juillet 1998.

Madame Sarra Rejeb est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale de transport interurbain, et ce en remplacement de Monsieur Mahmoud Ben Fadhl.

Par arrêté des ministres du développement économique et du transport du 29 juillet 1998.

Monsieur Salaheddine Abdessalem est désigné en qualité d'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie Tunisienne de navigation et ce en remplacement de Monsieur Amor Essafi

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 29 juillet 1998.

Le colonel Mohamed Faouzi Eljaoui est désigné en qualité d'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de constructions et de réparations mécaniques et navales et ce en remplacement du colonel Naji El Fekih.

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATION

Par décret n° 98-1557 du 29 juillet 1998.

Monsieur Mohamed Lazhar Khelaïfi, bibliothécaire est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au centre national de communication culturelle au ministère de la culture.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juillet 1998, portant homologation du plan de réaménagement foncier de Sidi Shili - secteur A - relevant du périmètre public irrigué de Sidi Shili , Sidi Ali J'bini, des délégations de Béja Sud et Bou-Salem aux gouvernorat de Béja et Jendouba.

le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n°63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 94-265 du 31 janvier 1994, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Shili, Sidi Ali J'bini,

Vu l'arrêté du 12 avril 1994, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Shili Sidi ALI J'bini,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Béja le 24 juin 1997,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier de Sidi Shili - secteur A - relevant du périmètre public irrigué de Sidi Shili, Sidi Ali J'bini, des délégations de Béja Sud et Bou-Salem aux gouvernorats de Béja et Jendouba et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 1998

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juillet 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans l'extension du périmètre public irrigué du Cap Bon, des délégations de Slimène, Menzel Bouzelfa et Béni Khalled au gouvernorat de Nabeul.

le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n°63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 83-1175 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué du Cap Bon,

Vu le décret n° 98-33 du 12 janvier 1998, portant extension du périmètre public irrigué du Cap Bon des délégations de Slimène, Menzel Bouzelfa et Béni Khalled au gouvernorat de Nabeul

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans l'extension du périmètre public irrigué du Cap Bon, des délégations de Slimène, Menzel Bouzelfa et Béni Khalled au gouvernorat de Nabeul, objet du décret n° 98-33 du 12 janvier 1998 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 1998

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'ENFANCE**

NOMINATION

Par décret n° 98-1558 du 29 juillet 1998.

Monsieur Rafik Khenissi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'inspecteur administratif et financier de la jeunesse et des sports à l'inspection générale au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

**Avis aux épargnants auprès
de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne
titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans**

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.